



Département du Finistère
Quimperlé Communauté - Communauté d'agglomération du Pays de Quimperlé

Arrêté n°2024-009
prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de
Quimperlé Communauté

Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de Quimperlé Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu les statuts de Quimperlé Communauté ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 22 février 2024, portant sur la modification de la délégation au président notamment en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté, en date du 30 mai 2024, approuvant la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) afin de faire évoluer les règles écrites à la suite d'une année d'application et ainsi faciliter sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36, sous réserve des cas où une révision s'impose en application du 1 de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ;

Arrête

Article 1^{er} :

Il est engagé la procédure de modification de droit commun n°01 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Article 2 :

L'objet de cette modification de droit commun concerne l'adaptation des règles écrites, suite à une année d'application, afin de faciliter sa lecture, sa compréhension et son application en tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document.

Les pièces concernées sont :

- *Pièce 3.a : règlement écrit*
- *Pièce 3.c.1.1 : Livret n°1, cadre commun des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles*
- *Pièce 3.c.2.3 : Livret n°7, OAP thématique insertion architecturale et paysagère des constructions*

Les finalités de la modification du règlement écrit sont de :

- *Clarifier ou compléter certaines règles et définitions du règlement pour faciliter leur compréhension et lever toute ambiguïté d'interprétation qui ont pu s'avérer problématiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme.*
- *Améliorer l'écriture réglementaire pour mieux répondre aux objectifs retenus lors de l'approbation du PLUi ;*
- *Adapter ponctuellement et uniquement pour ce qui peut ressortir d'une modification de droit commun, le règlement au cadre législatif national qui a évolué depuis l'approbation du PLUi.*

La finalité de la modification du Livret 1 des OAP "Introduction Cadre commun" est de :

- *Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.*

La finalité de la modification du livret 7 de l'OAP thématique "insertion architecturale et paysagère"

- *Mettre en cohérence le document avec les modifications apportées dans le règlement écrit.*

Article 3 :

L'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, sera saisie pour se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le dossier de modification de droit commun à évaluation environnementale, conformément à l'article R. 104-12 du Code l'urbanisme.

Article 4 :

Le projet de modification de droit commun n°01 sera notifié aux maires des communes membres de Quimperlé Communauté ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 5 :

Une enquête publique sera réalisée sur le projet de modification de droit commun n°01, auquel seront joints les avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale. La mise en œuvre de l'enquête publique fera l'objet au préalable d'un arrêté venant en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Article 6 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté.

Article 7 :

Monsieur le Président et monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à monsieur le Préfet.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président et au recueil des actes administratifs. Il fera en outre l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme et sera en conséquence affiché pendant un mois au siège de Quimperlé Communauté et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié sur le portail national de l'urbanisme.

Fait à Quimperlé, le 20/06/2024

Le Président de Quimperlé Communauté

Sébastien MIOSSEC



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.